



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 657**

Objet : déboufrage et formation d'ajout du chien de Madame Justine REBOUD en vue de sa mise à disposition au sein de la Police Municipale

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite permettre à Madame Justine REBOUD, agent de Police Municipale, le déboufrage et la formation d'ajout d'un chien en vue de sa mise à disposition au sein de la Police Municipale ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec Madame Justine REBOUD, agent de Police Municipale de Creil, pour le déboufrage et la formation d'ajout de son chien RAID, numéro Insert 250268501880532, gouttière jugulaire gauche ;

Article 2 : La présente convention entrera en vigueur après que le propriétaire ait validé sa formation initiale de conducteur de chien de Police Municipale. Un exemplaire lui sera remis. Sa durée est fixée à un an. La présente convention sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un an, sauf si une des parties y met un terme à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement, en respectant la forme et le délai de préavis précisés ci-après.

Le préavis ne saurait s'appliquer en cas de faute grave du conducteur de chien ou en cas de non-respect des règles d'utilisation du chien.

Article 3 : Cette convention est établie à titre gracieux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 20 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACV



04 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :

04 DEC. 2024



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DEFENSE

AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

La présente convention concerne les modalités de mise à disposition de la ville de Creil du chien RAID, numéro Insert 250 268 501 880 532, gouttière jugulaire gauche, employé par la Police Municipale de Creil

Entre d'une part,

Madame Justine REBOUD, agent au sein de la Police Municipale de Creil, ayant la qualification de maître-chien, Ci-après dénommé(e) « le propriétaire »

Et d'autre part,

La ville de Creil, place François Mitterrand BP76 60109 Creil, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil,

PREAMBULE

L'organisation du service de Police Municipale demeure de la compétence du Maire dès lors qu'elle n'affecte aucun principe de nature réglementaire ou législatif.

La Police Municipale a pour objectif d'assurer le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle est chargée de faire respecter les arrêtés municipaux et d'en constater les infractions. La présence d'un chien, à la fois dissuasive, bienveillante et vigilante, peut être de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population.

Une équipe cynophile constitue également une réponse adaptée au besoin de protection des policiers municipaux lors de leurs interventions.

Ainsi, pour tous ces motifs et compte tenu de l'activité de voie publique et de la délinquance auxquelles sont confrontés les effectifs des brigades de voie publique, la Municipalité de Creil a fait le choix de renforcer ces équipes en y intégrant quatre conducteurs de chien.

La ville n'étant pas dotée d'une structure permanente pour l'accueil de chiens de Police, il est donc proposé aux agents de police municipale déjà propriétaire d'un chien de défense, de le mettre à disposition de la commune pendant ses horaires de service, en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations listées ci-après.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après avoir été transmise en préfecture et notifiée à Madame REBOUD. Sa durée est fixée à un an.

La présente convention sera ensuite renouvelée pour des périodes successives de un (1) an, sauf si une des parties y met un terme à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement, en respectant la forme et le délai de préavis précisés ci-après.

Le préavis ne saurait s'appliquer en cas de faute grave du conducteur de chien ou en cas de non-respect des règles d'utilisation du chien (cf. article 6).

ARTICLE 2 : FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis d'un mois.

La présente convention prendra également fin de plein droit :

- en cas de décès de l'agent, mutation, licenciement, retrait d'agrément, démission ou toute autre cause telle que la suspension de l'agent ayant pour effet l'absence de service effectif pour une durée supérieure à trois mois ou de façon définitive,
- en cas de décès, cession, réforme du chien en raison de son incapacité totale ou partielle d'exercer ses missions (cf. article 10).

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET MISE A DISPOSITION DU CHIEN

Madame Justine REBOUD, agent affecté à la Police Municipale de Creil, est propriétaire d'un chien de race dobermann, à la robe noire marquée de fauve, nommé RAID, numéro Insert 250 268 501 880 532, gouttière jugulaire gauche, selon la carte de tatouage ci-annexée.

Il est rappelé à cet effet que :

- La race du chien doit faire partie de la liste des chiens autorisés au mordant établie et validée par la Société Centrale Canine.
- avant de pouvoir exercer aux côtés de l'agent de police municipale, le chien devra avoir un minimum de 18 mois.

Le propriétaire met son chien à la disposition de la ville de CREIL, pour être affecté au sein de la Police Municipale, pendant les horaires de service du policier municipal, qui sera son maître. Le chien RAID sera employé tous les jours en remplacement du chien ALPHA durant sa période de convalescence et ensuite en alternance avec ce dernier lorsqu'il sera rétabli.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DU CONDUCTEUR DE CHIEN

Madame REBOUD, signataire de la présente convention, est placée sous l'autorité du chef du service de Police Municipale.

La ville a recours aux compétences d'un conducteur canin pour accroître l'opérationnalité des équipages de policiers municipaux lors d'interventions ainsi que pour rassurer la population. C'est pourquoi le propriétaire et son chien seront amenés durant leur service à effectuer régulièrement des patrouilles pédestres dans les rues commerçantes, les parcs publics, les lieux publics fréquentés ou des sécurisations statiques ou mobiles lors de services d'ordre.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE TRAVAIL

En fonction des nécessités de service, le chef du service peut modifier ponctuellement les horaires de travail en tenant compte de la diversité des missions, de l'entretien et de l'entraînement du chien, ainsi que des données relatives à la délinquance et à l'insécurité. Le conducteur de chien en sera préalablement informé.

ARTICLE 6 : REGLES D'UTILISATION DU CHIEN

L'activité du chien au sein de la brigade de voie publique de la Police Municipale de Creil s'effectue sous la seule surveillance de son maître.

Rappel du cadre légal :

L'usage du chien de police municipale obéit aux dispositions des articles R.511-23 et R.515-9 du Code de la sécurité intérieure. Le chien est, au regard de l'article 132-75 du code pénal, assimilé à une arme.

La griffure ou morsure du chien de police municipale, implique la mise en application des articles L211-14-2 et L.233-10 du code rural, que le conducteur de chien s'oblige à observer strictement.

Il est rappelé qu'en cas de morsure de l'animal, pendant la période de surveillance vétérinaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, le chien ne peut pas exercer.

Les règles d'utilisation du chien sont précisées comme suit :

-L'effet recherché par l'emploi de l'animal lors d'une action de la Police Municipale est avant tout psychologique, le chien doit pouvoir être employé dans tous les lieux où cela s'avère nécessaire. La mise en œuvre du chien doit pouvoir être réalisée sans danger pour le public et nécessite une parfaite maîtrise de la part du maître.

-L'animal est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors d'une intervention. Le démuselage est laissé à la seule appréciation du conducteur de chien et un compte rendu systématique sera établi dans ce cas.

-L'animal pourra être utilisé contre un ou des assaillants dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du code pénal) ou dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) ou encore d'interpellation d'un auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.

En dehors de ces hypothèses, qui doivent en tout état de cause rester strictement nécessaires et proportionnées à l'attaque, l'animal peut être utilisé en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender le ou les auteurs (art 73 du Code de Procédure Pénale).

Le chien ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres missions que celles définies par la présente convention. Dans l'hypothèse où, pendant ses horaires de service, l'agent utiliserait son chien dans des conditions autres que celles citées ci-dessus, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre unilatéralement fin à la présente convention, sans préavis.

ARTICLE 7 : LOGISTIQUE DE L'EQUIPE CYNOPHILE

Le carnet de santé du chien est renseigné en temps réel par le conducteur de chien sur le suivi sanitaire de l'animal.

Equipements :

L'achat des équipements sera pris en charge par la Collectivité (laisse, harnais, muselière, collier, ...).

Même si les consignes données au conducteur de chien tiennent compte des difficultés liées aux conditions météorologiques, ce dernier prendra les dispositions qui s'imposent (eau, protection contre le froid,...) pour permettre à son chien d'assurer ses missions lorsque les conditions climatiques sont moins favorables (canicule, grand froid,...).

Locaux :

Pendant le service, la collectivité mettra à disposition un local qui permet au chien d'être hébergé dans de bonnes conditions. Le chien ne sera pas autorisé à pénétrer dans les locaux administratifs ou les bureaux du service. Il ne sera constitué aucun pôle canin dans l'enceinte de la Police Municipale. En dehors des horaires d'emploi cynophile, le conducteur canin conservera le chien à son domicile ou tout autre endroit privé.

Formation et entraînement du chien :

Le chien RAID devra suivre un entraînement régulier (au moins 2 fois par mois) dans un centre spécialisé dans la formation des chiens de défense. Sa formation continue pourra se dérouler durant le créneau habituel d'entraînement du chien ALPHA et sera prise en charge pécuniairement par la Ville.

L'agent de Police Municipale a remis à sa hiérarchie une attestation de formation du chien RAID établie par la société PENSION EDUCATION 60, entraînement durant lequel les items suivants ont été vus :

- maîtrise du chien dans le cadre de la légitime défense : frappe muselée opérationnelle, mordant opérationnel,
- séance d'éducation : obéissance et sociabilité du chien.

CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la Police Municipale de Creil, la Ville de CREIL prendra en charge :

- * la formation continue du chien RAID tant que le chien ALPHA n'est pas rétabli et à nouveau opérationnel,
- * les petits équipements nécessaires à la conduite du chien RAID : laisse, harnais, muselière, collier,...
- * son suivi médical, notamment :
 - les interventions chirurgicales faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions,
 - les visites et soins consécutifs vétérinaires (traitements médicamenteux ou autres) du chien lié à l'exercice de ses missions (par exemple, blessure du chien commise durant le service de l'agent).

La prise en charge par la collectivité de tous ces soins vétérinaires sera plafonnée à 2000 euros TTC par an.

En cas de soins vétérinaires consécutifs à une blessure durant le service, le transport du chien chez le vétérinaire est à la charge de la collectivité et pourra se faire pendant les heures de service.

Le transport et les frais liés à une blessure commise en dehors du service sont à la charge du propriétaire du chien. Le moment auquel s'effectuent ces soins doit intervenir prioritairement en dehors des heures de service. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, les soins vétérinaires obligatoires ou exceptionnels, non liés au service, sont assurés par le conducteur du chien, en concertation avec le chef du service de Police Municipale.

Le transport du chien est alors à la charge du conducteur du chien en dehors des heures de service.

Le conducteur de chien devra informer dans les 24 heures le chef du service de Police Municipale de l'état de santé du chien.

Besoins alimentaires du chien :

La ville de Creil ne prend pas en charge les besoins alimentaires du chien RAID de Madame Justine REBOUD. Le maître-chien se rendra chez le fournisseur par ses propres moyens pour se procurer les sacs de croquettes.

Matériel du chien :

Le conducteur de chien s'oblige à conserver ce matériel en bon état et à le vérifier régulièrement pour qu'il soit procédé à son remplacement si cela s'avérait nécessaire.

Remboursement des frais :

Afin de bénéficier du remboursement des frais liés aux soins vétérinaires, le propriétaire s'engage à fournir à la Ville de Creil les justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 : DECES – INCAPACITE TOTALE – CESSION DU CHIEN MIS A DISPOSITION

En cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien ayant une cause liée à l'exercice de ses fonctions, la ville de Creil versera à son propriétaire, en dédommagement, une somme maximale de 800 euros ou de 50 % de celle-ci, si le chien était jugé non opérationnel par l'organisme formateur (par exemple chien devenu trop âgé, dangereux).

L'incapacité devra être établie par certificat, soit par le vétérinaire en charge du suivi de l'animal, soit par l'organisme formateur si le chien était jugé non opérationnel.

La réforme du chien de police municipale devenu inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé est décidée, après avis du vétérinaire, par la Ville de Creil, en accord avec son propriétaire. La présente convention prendrait alors fin de plein droit.

Si le conducteur de chien décidait de céder l'animal objet de la présente convention à un tiers, il devrait en aviser la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date de cession.

La présente convention prendrait alors fin de plein droit, sans indemnité pour le propriétaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCE DE LA VILLE

L'assurance responsabilité civile de la ville de CREIL couvre les conséquences dommageables causées par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle du policier municipal ci-désigné comme « conducteur de chien », soit encore «le propriétaire» aux sens des présentes.

La responsabilité de la ville de CREIL ne peut être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

La ville de CREIL informe son assureur aux fins d'une couverture de responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages causés par le chien qui couvre les périodes de formation.

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DU CHIEN

En dehors des horaires de service, le propriétaire du chien est seul responsable de son animal, conformément aux dispositions de l'article 1243 du Code Civil.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DU CONDUCTEUR DU CHIEN

Démarches médicales :

Le propriétaire s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Le propriétaire s'engage à fournir à sa hiérarchie toutes les attestations relatives aux vaccinations annuelles du chien.

Mesures sanitaires

L'effectif de l'équipe cynophile est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'emploi des policiers municipaux. Le conducteur de chien aura à sa charge la mise en œuvre et le respect des mesures d'hygiène nécessaires au bien-être du chien, pendant le service mais également en dehors des heures de service (entretien corporel, de l'habitat, des équipements, etc.). Les conditions d'hébergement du chien devront respecter la dignité et la santé de l'animal.

Formation et entraînements :

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien en condition de son chien dans un centre de formation. Ces séances s'effectuent sur le temps de travail de l'agent. Le propriétaire s'engage à fournir à sa hiérarchie toutes les attestations relatives à la formation du chien.

Transmission d'un compte-rendu mensuel d'activité

Le 7 du mois M+1, le conducteur de chien transmettra au chef du service un compte-rendu mensuel d'activité qui détaillera les différentes missions et activités assurées dans le cadre de sa spécialité.

ARTICLE 13 : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL DU CHIEN

En cas d'incapacité du chien à effectuer la vacation de travail aux côtés de son maître, ce dernier devra en aviser dans l'heure les membres de la hiérarchie du service par téléphone ou par mail en mentionnant le motif de l'absence de l'animal.

Si cette dernière est liée à un accident dont l'animal a été victime dans l'exercice de ses fonctions ou à une maladie, l'agent transmettra à sa hiérarchie une attestation de dispense de travail dûment remplie par le vétérinaire.

Fait à Creil en trois exemplaires,

Le 06/11/2024

L'agent de Police Municipale,
Le conducteur de chien,



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ASO

